CITADELLES DU VIN

RÈGLEMENT CONCOURS 2027

Consultable sur www.citadellesduvin.com rubrique « Producteurs »

Article 1 : BUTS DU CONCOURS

Citadelles du Vin, compétition internationale de vins, de boissons à base de vins, de boissons alcoolisées à base d'autres ingrédients et de boissons spiritueuses, sont organisées dans le but de :

- Promouvoir, communiquer, présenter les meilleurs produits aux acheteurs et aux consommateurs de tous les pays (dont la France) par des actions professionnelles ou grand public, afin de favoriser leur promotion et leur commercialisation.
- Mettre tout en œuvre pour garantir la meilleure sélection des meilleurs produits du monde dans l'anonymat et en toute indépendance.
- Organiser ou participer à tout événement professionnel en France ou à l'étranger, pour offrir la meilleure visibilité et faciliter les contacts avec les professionnels de la dégustation, de la prescription ou de l'achat.
- Encourager la production et stimuler la consommation raisonnable en tant que facteur de civilisation.
- Contribuer à l'expansion de la culture des produits en lice.

Article 2 : PRODUITS ADMIS À CONCOURIR

Le concours est ouvert à tous les vins, aux vins spéciaux, aux boissons à base de vin, avec éventuellement correction du taux d'alcool, (No Low), aux boissons alcoolisées à base d'autres ingrédients et aux boissons spiritueuses élaborées conformément à la règlementation :

- en vigueur dans le pays d'élaboration, pour les pays tiers,
- communautaire pour les produits des états membres de l'UE,
- nationale pour les produits français.

Tous ces produits doivent porter l'indication du pays d'origine où la matière première a été récoltée et vinifiée.

Article 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Tout participant doit adresser avant la date mentionnée sur le site internet, par courrier ou par Internet aux Citadelles du Vin, un bulletin d'inscription correctement rempli correspondant au produit présenté et il doit s'acquitter du paiement par chèque ou virement bancaire (inscription courrier) ou par chèque/carte/virement bancaire (inscription Internet).
La RAISON SOCIALE ou le NOM indiqué dans la partie "IDENTITÉ DU PARTICIPANT", ainsi que "IDENTIFICATION DU PRODUIT" sont ceux qui figurent sur le DIPLÔME, sur le PALMARÈS et sur toutes CORRESPONDANCES. Les fiches incomplètes ne seront pas enregistrées et les produits ne seront pas présentés à la dégustation. Aucun remboursement ne sera alors accordé.
Les frais d'inscription sont de :

- 130 € HT pour 1 produit présenté.
- 120 € HT par produit, pour 2 produits présentés.
- 100 € HT par produit, à partir de 3 produits présentés.

Ces frais doivent être réglés lors de l'inscription. Les produits dont les frais d'inscription n'auront pas été acquittés ne seront pas admis à concourir. Conformément à la législation européenne, l'organisateur d'une manifestation internationale ayant lieu en France, est obligé d'intégrer au coût de la prestation 20 % de taxes (TVA française) pour tous les participants français ainsi que ceux de l'Union Européenne ne pouvant fournir un numéro de TVA. Une facture est adressée en retour à chaque participant.
Les droits perçus à l'occasion de l'enregistrement des inscriptions restent acquis à l'organisation, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription du participant ou de l'organisation sauf dans le cas prévu à l'article 12 dernier alinéa.

Article 4 : ÉCHANTILLONS

Les échantillons présentés au concours doivent provenir d'un lot homogène destiné à la consommation. Les échantillons seront expédiés par le compétiteur, qui s'engage sur l'honneur de la représentativité du lot présenté. Le volume minimum du lot présenté est d'au moins 1 000 litres. Peuvent être admis à concourir des lots de produits dont le volume est inférieur, sans toutefois être inférieur à 100 litres.
Pour chaque inscription, nous faire parvenir avant la date limite mentionnée sur le site internet:
- 4 BOUTEILLES de 0,75L ou 6 BOUTEILLES si contenant inférieur ou égal à 0,50L, par échantillon inscrit,
- sauf pour les boissons spiritueuses : 2 BOUTEILLES quel que soit le litrage.

Ces bouteilles doivent être étiquetées avec leur habillage commercial légal portant le nom ou la marque revendiqués sur le bulletin d'inscription et les mentions obligatoires.

Les échantillons doivent être obligatoirement accompagnés de :
- pour les vins, un bulletin d'analyse officiel de moins d'un an, permettant d'identifier l'échantillon et les valeurs des paramètres analytiques suivants:

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol,
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l,
- l'acidité totale, exprimée en méq/l,
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l,
- le dioxyde de soufre total ou l'anhydride sulfureux total, exprimés en mg/l,
- la surpression due à l'anhydride carbonique pour les vins mousseux, exprimée en bars,
- le CO2 pour les vins pétillants exprimé en mg/l.

- Pour les autres produits, un bulletin d'analyse officiel de moins d'un an, permettant d'identifier l'échantillon et les valeurs des paramètres analytiques adaptés à ces produits.
- France : la déclaration de revendication pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique ou de la demande de certification pour les produits ne bénéficiant pas d'une indication géographique présentés avec une indication de millésime ou de cépage.
- Hors France : un document officiel prouvant l'origine des produits:
- Un justificatif pour les produits issus de l'agriculture biologique.
- Un bulletin d'expédition : les participants doivent livrer leurs échantillons DDP (incoter ms 2020 rendu droits acquittés, CRD pour la France, avec DAES pour le reste de l'Union Européenne, frais de port, douane et taxes à charge de l'expéditeur).

Les échantillons doivent être envoyés à l'adresse suivante : Citadelles du Vin - Rue Ulysse Lainé - 33710 BOURG - France. Indiquer sur l'envoi le nom de l'expéditeur.
Les échantillons reçus trop tardivement, ne correspondant pas au dossier d'inscription, ou n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable (art. 3) ne seront pas présentés à la dégustation et resteront la propriété du concours.

Article 5 : CLASSIFICATION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons admis à concourir sont placés lors de la dégustation dans un emballage spécial, dissimulant la forme de la bouteille et garantissant l'anonymat. Les bouchons d'origine sont changés avant le concours. Les échantillons sont classés, regroupés par type de produit et présentés à la dégustation en fonction de leur millésime, de leur richesse en sucre et des cépages.
Si dans une catégorie, le nombre d'échantillons inscrit est inférieur à trois, ceux-ci ne pourront pas concourir. Les frais d'inscription seront alors remboursés.

Article 6 : CONTRÔLE DES ÉCHANTILLONS

Les organisateurs du concours désireux de s'assurer de la représentativité des échantillons présentés, pourront organiser un contrôle aval, en mandatant des techniciens, experts agréés par leurs soins, missionnés pour prélever des produits revendiquant une récompense, en quelque lieu que ce soit sur le sol français et étranger. Une analyse pourra être effectuée en comparatif de l'échantillon initial.

Article 7 : DÉGUSTATEURS

Chaque produit est dégusté par un jury constitué d'au moins 5 membres. Tous les jurés possèdent des compétences techniques de dégustation. Ce sont en majorité des œnologues et des sommeliers. Ces jurés sont choisis parmi un listing de professionnels spécialistes des produits présentés.
Chaque jury est placé sous la responsabilité d'un Président qui assure, en liaison avec l'organisateur, le fonctionnement général du jury.
L'organisateur du concours recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leur absence de liens, directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les produits présentés au concours.

Article 8 : RÉCOMPENSES

Les organisateurs attribuent des récompenses :Médailles Grand Or, Or ou Argent aux échantillons les mieux notés par les dégustateurs. Le nombre de médailles ne pourra pas excéder 30% des échantillons présentés au concours. Une distinction ne pourra être attribuée que si, pour une catégorie donnée, il y a au moins 3 échantillons distincts en compétition. Chaque lauréat a le droit de faire publier les résultats de son produit.
Les seuils des récompenses sont : Grand Or : à partir de 93 points sur 100, Or à partir de 89 et moins de 93, Argent à partir de 86 et mons de 89.

Article 9 : PRIX SPÉCIAUX

Les Prix Spéciaux sont attribués chaque année en fonction des choix de Citadelles du Vin. Ces Prix sont décernés aux produits médaillés Grand Or ou Or ayant obtenu la meilleure note de leur catégorie à l'issue de la première dégustation ou au cours d'une seconde dégustation, à condition qu'il y ait plus de 10 échantillons en lice dans la catégorie.

Article 10 : MENTION DES RÉCOMPENSES

Chaque participant recevra les résultats de la compétition par courrier électronique dans lequel sera précisé le nom du concours, la catégorie dans laquelle le produit a concouru, la distinction "éventuelle" attribuée, l'identification du produit, le volume déclaré et le nom et l'adresse du détenteur. Le lauréat dispose d'un accès personnel sur le site internet du concours pour obtenir un oenographique (graphique de type "radar"des commentaires de dégustation).
Citadelles du Vin délivrent un Diplôme aux lauréats ainsi qu' un Trophée pour les Prix Spéciaux.
Afin de matérialiser la récompense obtenue sur la bouteille, l'organisation propose à la vente pour les produits récompensés:
- des MÉDAILLES adhésives,
- des DÉROGATIONS (reproduction de la médaille sur l'étiquette).

Les lauréats qui souhaitent reproduire la médaille des Citadelles du Vin sur leur étiquette, devront demander ce droit d'utilisation appelé “Dérogation”. La mention de la distinction obtenue ne peut être faite que par ces différents moyens. Toute contrefaçon est rigoureusement interdite et peut être punie par la loi. Le nombre de médailles adhésives ou dérogations fournies pour un même produit primé, ne pourra être supérieur au nombre de bouteilles déclarées lors de l'inscription.

Article 11 : DISPOSITIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Citadelles du Vin se réservent le droit de faire procéder à un contrôle analytique des échantillons primés par un laboratoire accrédité et d'y donner la suite qui lui semblera s'imposer.
Par obligation, l'opérateur qui a présenté un produit ayant été primé au concours et l'organisateur conservent chacun en leur possession, un échantillon du produit primé accompagné de sa fiche d'inscription et de son bulletin d'analyse. Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours.
Au-delà de cette date, les bouteilles pourront être utilisées à titre promotionnel ou de formation. Les échantillons non primés sont immédiatement utilisables par Citadelles du Vin.
Pour tous les échantillons, les fiches d'inscription et leurs bulletins d'analyse sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.
Les indications mentionnées sur la fiche d'inscription engagent la responsabilité de leur auteur. Citadelles du Vin pourront en contrôler la véracité par tout moyen légal, notamment en ce qui concerne la conformité du produit commercialisé avec l'échantillon témoin détenu par Citadelles du Vin.
En cas de contestation ou de litige avec Citadelles du Vin, et quelle que soit la nationalité des parties en conflit, le Tribunal de judiciaire de Bordeaux (France) est seul compétent. Seuls les textes en français sont officiels sur toute documentation éditée par le concours.
La Commission de Contrôle, constituée d'au moins 3 membres de l'association CDV (Concours Des Vins) est chargée de vérifier le respect du règlement du concours et adresse à la DREETS de Nouvelle-Aquitaine :

- 2 mois avant le déroulement du concours, un avis précisant le lieu et la date du concours, ainsi que le règlement du concours.
- Au plus tard 2 mois après le déroulement du concours, un compte rendu signé du responsable de la Commission de Contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :
 - ◊ Le nombre de produits présentés au concours, globalement et par catégorie,
 - ◊ Le nombre de produits primés, globalement et par catégorie.
 - ◊ La liste des produits primés et pour chaque produit primé les éléments permettant de l'identifier ainsi que son détenteur.
 - ◊ Le pourcentage de produits primés par rapport au nombre de produits présentés.
 - ◊ Le nombre de distinctions et leur répartition par type de produits.

Article 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si un événement extérieur devait empêcher le bon déroulement du concours, les organisateurs ne pourraient en aucun cas en être tenus pour responsables.
Le concours pour les vins est agréé officiellement (Arrêté du 13 février 2013 - J.O. du 22.02.2013), et les récompenses attribuées peuvent être exploitées sur toutes les publicités aux conditions de l'article 10.